

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI Saint-Liguairé  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 05/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### TITANOBEL SAS

LIEU DIT LES PIODIERES  
79350 AMAILLOUX

Références : n°72\_02102/2022/164

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement TITANOBEL SAS implanté LIEU DIT LES PIODIERES 79350 AMAILLOUX. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL SAS
- LIEU DIT LES PIODIERES 79350 AMAILLOUX
- Code AIOT dans GUN : 0007202102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'établissement d'AMAILLOUX de la société TITANOBEL est autorisé à fabriquer et stocker des explosifs et à fabriquer des émulsions explosives à base de nitrate fuel et non sensibilisées. La production annuelle est de 2500 tonnes d'explosifs dont 1200 tonnes pour les Unités Mobiles de Fabrication d'Explosifs (UMFE).

Le site est une installation classée autorisée, « SEVESO Seuil Haut » pour la rubrique 4220 et « Seveso seuil Bas » pour la rubrique 4440 de la nomenclature des installations classées.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise de la sous-traitance ;
- suites des inspections réalisées en 2020;
- état des stocks et respect des quantités maximales autorisées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle a consisté à vérifier l'application de certaines dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- de l'arrêté préfectoral n°5520 du 3 décembre 2014.

Les suites données aux constatations formulées dans les rapports des inspections réalisées les 29 janvier, 4 juin et 30 juin 2020 ont également été examinées.

Dans le cadre de son contrôle, l'inspecteur a consulté plusieurs documents d'organisation et enregistrements de résultats de contrôle cités dans les fiches de constats du présent rapport. Il a également effectué une visite de plusieurs dépôts d'explosifs.

Aucune intervention sous-traitée n'était en cours le jour de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Plan de prévention et permis de travail	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Contrôles après travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Cahier des charges et contrat	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Supervision des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Produits explosifs	Autre du 02/07/2020, article OBS2	/	Sans objet
Habilitations pyrotechniques	Autre du 02/07/2020, article OBS3	/	Sans objet
Stockage des produits explosifs	Autre du 10/02/2020, article OBS1	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Autre du 10/07/2020, article OBS1	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Autre du 10/07/2020, article OBS2	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Autre du 10/07/2020, article OBS6	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Autre du 10/07/2020, article OBS7	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Autre du 10/07/2020, article OBS8	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Autre du 10/07/2020, article OBS9	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Autre du 10/07/2020, article OBS10	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Autre du 10/07/2020, article OBS11	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Autre du 10/07/2020, article OBS12	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Autre du 10/07/2020, article OBS13	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 7.6.1	/	Sans objet
État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
Respect des quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 8.1.2	/	Sans objet
Respect des quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 8.1.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place les dispositions prévues par la réglementation en matière de maîtrise des interventions confiées à des entreprises extérieures, en particulier les dispositions de prévention des risques pour le personnel intervenant.

Afin d'améliorer cette maîtrise, l'exploitant doit étendre les analyses de risques et les vérifications

effectuées avant, pendant et après les chantiers aux risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur tel que présenté dans l'étude de danger en vigueur. Cette analyse doit permettre à l'exploitant d'identifier les points sur lesquels il doit accorder une vigilance particulière vis-à-vis des sous-traitants et de leurs interventions. Une attention particulière doit être apportée à la formation des intervenants extérieurs, aux contrôles après travaux et à l'état des stocks des substances dangereuses et non dangereuses combustibles.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Liste des sous-traitants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'une liste des sous-traitants qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations. L'exploitant identifie 11 principales entreprises extérieures qui interviennent sur le site.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Cahier des charges et contrat

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas avoir défini de processus d'élaboration des cahiers des charges en vue de la réalisation d'interventions confiées à des entreprises extérieures, ni de modèle type de cahier des charges. Il a ajouté qu'un cahier des charges était élaboré uniquement pour les interventions les plus importantes, telles que l'installation du palettiseur dans l'atelier de fabrication du nitrate fioul.
<b>Observations :</b>  Observation 1 : L'exploitant pourrait élaborer un modèle de cahier des charges dans lequel les points suivants seraient abordés systématiquement : * la description, pour chaque intervention, des tâches confiées à l'entreprise extérieure et celles conservées par l'exploitant ; * le niveau de sous-traitance à laquelle peut faire appel l'entreprise extérieure, et les tâches concernées ; * les qualifications, habilitations et formations exigées de l'entreprise extérieure et de son personnel, lorsque cela est possible et pertinent à ce stade ;  Observation 2 : Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur (en référence à l'étude de dangers), l'exploitant pourrait identifier dans le cahier des charges les

exigences minimales spécifiques éventuellement requises (en termes de formation / qualification, de supervision/encadrement, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Sélection de l'entreprise sous-traitante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas avoir formalisé de processus de sélection des entreprises extérieures. Il a indiqué faire appel la plupart du temps aux entreprises extérieures qu'il connaît déjà et avec lesquelles il travaille. L'absence de processus de sélection peut être préjudiciable dans le cas où il serait nécessaire de faire appel à des nouvelles entreprises extérieures.
<b>Observations :</b>  Observation 1 : En cas de futures interventions importantes nécessitant de faire appel à de nouvelles sociétés ou de nouveaux corps de métiers , l'exploitant pourrait retenir tout ou partie des critères de sélection des entreprises extérieures cités à l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sécurité applicable aux industries chimiques, qui sont les suivants : *la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ; *les moyens d'encadrement affectés ; * l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ; *les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ; *l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ; *l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ; * la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ; *l'accès à ses équipements sanitaires.  Observation 2 : L'exploitant pourrait formellement inclure les critères suivants liés à la connaissance des installations dans le processus de sélection des entreprises sous-traitantes : le fait d'être le fabricant du matériel, l'installateur de l'équipement, la même entreprise que celle étant intervenue la fois précédente (pour les actions récurrentes) ou une entreprise étant déjà intervenue sur des installations analogues chez d'autres sociétés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des

moyens de secours.

**Constats :** La procédure PRS-03-01 §5.1 prévoit que les opérations de maintenance sont conduites par du personnel qualifié et que les interventions sur installation chargée et la libre circulation dans l'enceinte pyrotechnique sont autorisées uniquement au personnel de l'EE ayant suivi une formation spécifique au travail en zone pyrotechnique délivrée par le chef d'établissement. Sinon, elle doit être accompagnée d'une personne qualifiée de Titanobel. Une fiche accueil entreprise extérieure, en versions française, anglaise et allemande, est remise systématiquement à toute entreprise extérieure. Cette fiche précise les règles de sécurité (obligations, interdictions et conduites à tenir) à suivre sur le site. La consigne générale de sécurité pyrotechnique référencée INS-03-01, qui définit les règles d'accès et de sécurité sur le site, est également remise lors de l'élaboration du plan de prévention.

L'organisation mise en place apparaît insuffisante pour garantir que les intervenants des entreprises extérieures ont un niveau suffisant de connaissance des risques auxquels ils sont exposés lors de leurs interventions sur le site pour les raisons suivantes :

- \* les risques pyrotechniques voire chimiques (présence de produits chimiques dans les ateliers) sont signalés mais ne sont pas largement explicités dans la fiche accueil ou la consigne générale de sécurité (seul le risque majeur de détonation est succinctement évoqué dans la fiche d'accueil) ;
- \* ces documents abordent uniquement les règles de sécurité et la conduite à tenir en cas d'incident ;
- \* aucune évaluation, par exemple via un QCM, de la bonne maîtrise des risques présents et des règles à respecter par les intervenants n'est en place ;
- \* cette formation n'est pas tracée, sur un registre par exemple ;
- \* aucune durée de validité de cette formation n'est définie.

En outre, aucune formation spécifique pour les entreprises extérieures amenées à intervenir sur des équipements dont la défaillance peut conduire à un accident majeur n'est définie.

Ainsi, les dispositions existantes ne permettent pas de répondre entièrement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en matière de formation des intervenants des entreprises extérieures.

L'exploitant signale toutefois que les interventions des entreprises extérieures sont réalisées préférentiellement en l'absence de tout produit pyrotechnique dans les installations et avec accompagnement permanent d'une personne de Titanobel. Ainsi, le niveau de formation à délivrer aux intervenants des entreprises extérieures peut être ajusté aux 3 cas de figure rencontrés (absence de produit explosifs, présence de produits explosifs et accompagnement permanent d'une personne de Titanobel, absence d'accompagnement permanent d'une personne de Titanobel).

**Observations :**

Observation 1 : L'exploitant doit mettre en place un processus de formation des intervenants des entreprises extérieures, incluant notamment les dispositions suivantes, qui peut être ajusté en fonction des trois cas évoqués ci-dessus :

- \* définition du contenu de la formation adaptée aux risques encourus sur le site, avec une présentation des différents risques (pyrotechnique, chimique, etc.), une description adaptée des installations, etc.
- \* évaluation de la formation (par exemple via un QCM), avec enregistrement des dates de de formation, signature des participants et du résultats de l'évaluation
- \* définition d'une durée de validité de cette formation.
- \* tenue à jour de la liste des intervenants formés, avec date de formation et échéance de validité de celle-ci.

Observation 2 : L'exploitant pourrait prévoir une information spécifique aux équipements à risque d'accident majeur (dont les MMR mais pas seulement) pour les entreprises extérieures amenées à intervenir sur ces équipements. Elle pourrait aborder la description des équipements, l'importance de leur rôle (MMR) et les précautions à prendre pour ne pas dégrader leur niveau de sécurité par rapport à celui valorisé dans l'étude de dangers en vigueur.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
<b>Constats :</b> Les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident en premier lieu lors de la remise de la fiche accueil entreprises extérieures puis lors de l'élaboration du plan de prévention.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> Les entreprises extérieures ne sont pas impliquées dans la gestion des situations d'urgence ni dans la mise en œuvre des actions découlant du POI.
<b>Observations :</b> L'exploitant devrait définir des objectifs minimums relatifs à la réalisation d'exercices POI pendant les chantiers sous-traités (y compris les livraisons par des transporteurs extérieurs), visant à impliquer directement les entreprises extérieures (scénario testé impliquant une installation où se déroule un chantier sous-traité, intervenant extérieur jouant le rôle de victime, etc.). Ces objectifs pourraient concerner prioritairement les entreprises extérieures implantées à demeure sur le site et celles intervenant fréquemment sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Analyse de risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> La procédure PRS-03-01 prévoit que, pour les travaux > 400 h ou en présence de MD. une analyse de sécurité au travail (AST) est réalisée en cas de présence de MD de classe 1. L'AST a pour objet de vérifier la conformité de l'intervention au code du travail. Le plan de prévention est précédé d'une inspection commune par l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure des lieux où se dérouleront les interventions afin de réaliser une analyse préliminaire des risques liés à l'intervention et aux interférences.  Cette analyse, établie en application du code du travail, porte essentiellement sur les risques pour le personnel et les mesures de prévention et de protection de ce personnel. Elle ne porte pas sur les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En ce sens, l'analyse des risques liés aux opérations de maintenance et d'entretien sous-traitées ne contribue pas complètement, dans sa forme actuelle, à la maîtrise des installations en sécurité prévue au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.  L'exploitant signale toutefois que les interventions des entreprises extérieures susceptibles d'affecter le niveau de sécurité des installations valorisé dans l'étude de dangers sont très peu nombreuses, que les interventions sont réalisées préférentiellement en l'absence de produits explosifs dans les locaux et avec un accompagnement du personnel de Titanobel. L'inspection indique que l'analyse de risques complémentaire attendue vise à se prémunir des risques de dégradation du niveau de sécurité des équipements qui perdurerait après l'intervention et non des risques pour le personnel pendant l'intervention.
<b>Observations :</b>  Observation 1 : L'exploitant devrait compléter l'analyse des risques pour étudier les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En particulier, pour ce qui concerne des interventions sur des installations à risque d'accident majeur, l'analyse de risque devrait étudier les risques liés : * aux erreurs susceptibles d'être commises par le prestataire, telles que : erreur d'intervention (mauvais soudage, mauvais produit apposé, etc.), erreur de l'équipement sur lequel intervenir, erreur de pièce de rechange, erreur de consignation ou déconsignation, erreur de montage ou de remontage d'un équipement, erreur d'utilisation d'un produit incompatible, etc. * aux agressions liées à la présence des intervenants, telles que : risque de chute d'un matériel de chantier sur un équipement à risque d'AM (détecteur par exemple), risque de présence d'un corps étranger laissé dans l'équipement, etc. * plus généralement, aux risques induits par la sous-traitance susceptibles de remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers relatives aux potentiels de dangers, aux calculs de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, aux calculs des fréquences d'occurrence des phénomènes dangereux, aux MMR et aux conditions d'exclusion de certains risques.  Observation 2 : L'exploitant devrait compléter cette analyse de risque en identifiant les parades à mettre en place pour se prémunir des risques précités.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan de prévention et permis de travail**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> La procédure PRS-03-01 prévoit qu'un plan de prévention est obligatoire pour toute intervention réalisée par une entreprise extérieure quelle que soit sa nature sur les sites Titanobel. Un plan de prévention est établi annuellement ou pour une intervention donnée. Un modèle de plan de prévention est disponible en annexe 5 de cette procédure. Le plan de prévention peut également faire office de PV d'ouverture de chantier ou de permis de travail. Les deux plans de prévention renseignés qui ont été consultés (n°08/22 du 27/01/2022 « Maintenance alarme » et n°19/21 du 17/09/2021 « Dégazage UMF5 ») ont été consultés, dans lesquels les mesures de prévention à prendre, en distinguant celles incombant à l'entreprise extérieures de celles incombant à l'exploitant, apparaissent clairement.  Il apparaît que les plans de prévention sont signés uniquement par les représentants de l'entreprise extérieure et non par tous les intervenants de l'entreprise extérieure susceptibles d'accéder sur le site. Ainsi, rien ne garantit que chaque intervenant de l'entreprise extérieure aura reçu, avant le début de l'intervention, toutes les informations nécessaires sur les mesures de prévention à adopter et sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident figurant dans le plan de prévention. Ainsi, les dispositions existantes ne permettent pas de garantir le complet respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en matière de formation des intervenants des entreprises extérieures.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Permis de feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> La procédure PRS-03-01 §5.1 prévoit que toute intervention nécessitant l'utilisation de feu ou pouvant générer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de travail avec feu. Le plan de prévention peut indiquer la mention « avec feu » ou « sans feu ». Si la mention « avec feu » est cochée, le plan de prévention fait office de permis de feu. Parmi les mesures de prévention figure la surveillance pendant 2h après la fin des travaux.
<b>Observations :</b> L'exploitant pourrait compléter le plan de prévention, quand il fait office de permis de feu, pour y faire figurer les informations et mesures de prévention suivantes : * durée de validité * types de matériels générant des points chauds ou utilisant le feu qui peuvent être utilisés ; * obligation pour les intervenants d'être formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ; * l'heure de fin des travaux, à partir de laquelle compter le délai de surveillance de 2h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

**Nom du point de contrôle** : Supervision des travaux

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s)** : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats** : La procédure PRS03-01 §5.3 indique qu'une fois le plan de prévention établi, le suivi des travaux et du respect des règles édictées dans le plan de prévention est assuré par le chef de dépôt. Certaines opérations sont soumises à surveillance permanente par un salarié de Titanobel habilité et mandaté par sa hiérarchie. Cette surveillance permet à l'entreprise extérieure d'avoir un interlocuteur en cas de doute quant à la réalisation d'une opération mais également à Titanobel de vérifier le bon respect par l'entreprise extérieure des règles de sécurité qui lui ont été transmises. Dans les cas où la surveillance permanente n'est pas nécessaire, des visites de chantier sont à réaliser régulièrement afin de veiller au bon déroulement des opérations, au respect des charges et des règles de sécurité transcrites dans le plan de prévention / permis de travail. Ces inspections sont tracées dans le formulaire plan de prévention / permis de travail.

Les deux plans de prévention renseignés suivants ont été consultés : n°08/22 du 27/01/2022 « Maintenance alarme » et n°19/21 du 17/09/2021 « Dégazage UMF5 ». Aucune inspection périodique n'a été renseignée dans ces deux plans. L'exploitant indique que la plupart des interventions durent une journée au maximum et qu'aucune inspection périodique n'est réalisée dans ce cas.

**Observations :**

Observation 1 : L'exploitant devrait formaliser son organisation relative à la supervision des chantiers sous-traités pour fixer, notamment :

- des règles de fréquence / nombre d'audits annuel à réaliser par entreprise extérieure ;
- les ressources (temps, compétences) et les objectifs (nombre d'audits par an) allouées aux auditeurs ;
- des règles de réalisation par sondage des audits et de priorisation en fonction de la nature ou de l'importance des chantiers, des équipements concernés, des entreprises extérieures, etc.

Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place pendant la phase de travaux qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

## Nom du point de contrôle : Contrôles après travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> La procédure PRS03-01 §5.4.2 prévoit que le plan de prévention / permis de travail sert de preuve d'enregistrement de la visite de fin de chantier. Le plan de prévention comporte un encart « PV réception des travaux » qui aborde les points suivants : installation conforme au devis référencé, bon de commande référencé, déclaration de conformité, déclaration d'installation, sans réserve / avec réserve / levée des réserves.  Dans les faits, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser exactement l'objectif de cet encart, à savoir s'il a pour objectif d'acter la fin des travaux, le retrait de l'entreprise extérieure et du matériel de chantier ou de valider le fait que l'installation ayant fait l'objet de l'intervention pouvait être rendue à l'exploitation. Les deux plans de prévention renseignés qui ont été consultés (n°08/22 du 27/01/2022 « Maintenance alarme » et n°19/21 du 17/09/2021 « Dégazage UMF5 ») n'étaient pas clôturés (aucune mention dans l'ecadrt « PV réception des travaux »). Ces éléments remettent en cause la maîtrise des procédés et de l'exploitation prévue à l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
<b>Observations :</b>  Observation 1 : L'exploitant doit définir les vérifications à effectuer en vue de permettre le retour en exploitation des équipements ayant fait l'objet d'une intervention, le cas échéant en revoyant vers d'autres documents. Ces vérifications peuvent être, par exemple : <ul style="list-style-type: none"><li>* pour les modifications ou réparations : ensemble des résultats de la visite avant mise en service atteints</li><li>* pour les MMR/MMRI : résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants</li><li>* pour les matériels consignés : déconsignation effectuée (permis de déconsignation validé)</li><li>* retrait de l'ensemble des matériels de chantier (à vérifier sur place)</li><li>* absence de corps étrangers absence de désordre visible (à vérifier sur place)</li><li>* résultats de la ronde 2h après (permis de feu) satisfaisants</li></ul> Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place à la fin des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait : <ul style="list-style-type: none"><li>* définir des critères de vérification et d'acceptation ;</li><li>* identifier, pour chaque chantier, les shunts, les bypass, les dispositifs de blocage à retirer ;</li><li>* définir les critères de maintien de la conformité des équipements ;</li><li>* prévoir un processus de requalification intrinsèque et fonctionnelle des équipements concernés ;</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Produits explosifs**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 02/07/2020, article OBS2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage des détonateurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant intègre l'obligation d'apposer les étiquettes correspondantes dans les consignes du local détonateur et transmet une copie des consignes actualisées à l'inspection.
<b>Constats :</b> La consigne du local de détonateurs D7 a été modifiée en version D du 30/06/2020. L'obligation d'apposer l'étiquette de danger sur les cartons est rappelé dans cette consigne. Elle est affichée dans le local de stockage des détonateurs.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Habilitations pyrotechniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 02/07/2020, article OBS3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant modifiera la fiche type de validation des habilitations
<b>Constats :</b> Réponse exploitant par courrier du 7 juillet 2020 : la fiche type sera modifiée lors de la révision de la procédure/annexes de la PRS-01-02 relative à la formation et l'habilitation du SGS (échéance 31/21/2020). Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que « en ce qui concerne les habilitations pyrotechniques, le formulaire de l'annexe concernée de la procédure PRS-01-02 n'a pas évolué, car le Chef de dépôt depuis 2020 rajoute à la main sur le document du personnel nouvel embauché, les spécialités suivantes du domaine pyrotechnique de son installation (fabricant NF – Chauffeur/mineur/convoyeur – Magasinier – Opérateur aire de brûlage - Opérateur UMFE). »
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockage des produits explosifs**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/02/2020, article OBS1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant matérialise à nouveau la ligne jaune de stockage du dépôt n°3, ligne qui permet de matérialiser au sol la limite de stockage des palettes d'explosifs
<b>Constats :</b> L'inspecteur a constaté que la ligne jaune au sol du dépôt n°3 et qui permet de matérialiser au sol la limite de stockage des palettes d'explosifs était correctement matérialisée.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/07/2020, article OBS1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices en effectifs restreints
<b>Prescription contrôlée :</b> Le POI devrait définir l'organisation particulière en périodes de personnel restreint.
<b>Constats :</b> Réponse de l'exploitant par courrier du 10 août 2020 : l'assistante du dépôt peut se rajouter au personnel. Un rappel en ce sens sera fait auprès du personnel concerné (échéance : 30/07/2020). Ce rappel a été effectué lors des formations dédiées réalisées les 17/11/2020 et 21/04/2021.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/07/2020, article OBS2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Communication externe
<b>Prescription contrôlée :</b> Le POI pourrait définir la stratégie de communication vers les gestionnaires de réseaux ou vers les médias.
<b>Constats :</b> Réponse de l'exploitant par courrier du 10 août 2020 : une fiche spécifique de communication vers les gestionnaires de réseaux et les médias sera rajoutée lors de la prochaine révision triennale du POI (échéance : 24/10/2021). Cette fiche a été ajoutée dans le POI en vigueur.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/07/2020, article OBS6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices hors heures ouvrées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant précise la fréquence de réalisation des exercices POI hors heures ouvrées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu par courrier du 10 août 2020 qu' un exercice POI hors heures ouvrées serait réalisé au minimum tous les 2 ans. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir programmé d'exercice hors heures ouvrées à ce stade.
<b>Observations :</b> Observation 1 : L'exploitant devrait organiser un premier exercice POI hors heures ouvrées dès 2022.  Observation 2 : L'exploitant devrait formaliser le processus de programmation des exercices POI, dans lequel apparaîtrait la programmation d'un exercice POI hors heures ouvrées tous les deux ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/07/2020, article OBS7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de stationnement UMFE
<b>Prescription contrôlée :</b> Compte tenu de la proximité de ces deux véhicules avec celui en feu, l'impact des effets thermiques sur la possibilité d'accéder à leur habitacle aurait pu être mieux appréhendé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu par courrier du 10 août 2020 que l'aire de stationnement des UMFE allait être réorganisée en élargissant à 6m les places de parkings dédiées aux camions UMFE. Cet aménagement a été constaté lors de la visite.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/07/2020, article OBS8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les intervenants n'ont procédé à aucune coupure de l'alimentation électrique du secteur ou du site lors de cet exercice
<b>Constats :</b> Réponse de l'exploitant par courrier du 10 août 2020 : un rappel à la bonne connaissance du POI sera fait auprès du personnel concerné lors d'une formation spécifique (délai : 30/09/2020). Ce rappel a été effectué lors des formations dédiées réalisées les 17/11/2020 et 21/04/2021.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/07/2020, article OBS9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le Directeur régional n'a pas été prévenu par les agents présents sur le site impliqués dans la mise en œuvre du POI.
<b>Constats :</b> Réponse de l'exploitant par courrier du 10 août 2020 : un rappel à la bonne connaissance du POI sera fait auprès du personnel concerné lors d'une formation spécifique (délai : 30/09/2020). Ce rappel a été effectué lors des formations dédiées réalisées les 17/11/2020 et 21/04/2021.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/07/2020, article OBS10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le témoin aurait pu également utiliser les extincteurs équipant les deux autres véhicules UMFE voisins pour lutter contre le départ de feu.
<b>Constats :</b> Réponse de l'exploitant par courrier du 10 août 2020 : un rappel sur la possibilité d'utiliser les extincteurs présents à proximité d'un emplacement impacté par un sinistre sera fait lors de la prochaine réunion trimestrielle de sécurité et lors de la formation spécifique POI. Cette formation a été réalisée le 1er octobre 2020.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/07/2020, article OBS11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le délai de 10 minutes séparant la découverte du sinistre de la décision d'évacuer les deux véhicules UMFE voisins de celui en feu peut s'avérer trop long pour éviter la prise en feu de ceux-ci (par effet domino) avant leur évacuation.
<b>Constats :</b> Réponse de l'exploitant par courrier du 10 août 2020 : un rappel sur la nécessité d'éviter les effets dominos et d'évacuer rapidement les deux autres camions en cas de sinistre sur un troisième sera fait lors de la prochaine réunion trimestrielle de sécurité et lors de la formation spécifique POI. Cette formation a été réalisée le 1er octobre 2020.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/07/2020, article OBS12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les intervenants n'ont pas envisagé d'emporter le POI, l'état des stocks et le registre des commandes (mais seulement de décrocher quelques consignes affichées dans les bureaux) au motif que ces documents seraient apportés au PCE par l'opérateur d'astreinte
<b>Constats :</b> Réponse de l'exploitant par courrier du 10 août 2020 : un rappel sur la nécessité d'emporter les documents POI, l'état des stocks, le registre des commandes, le document PPI sera fait lors de la prochaine réunion trimestrielle de sécurité et lors de la formation spécifique POI. Cette formation a été réalisée le 1er octobre 2020.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/07/2020, article OBS13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les intervenants n'ont pas été en mesure de trouver aisément et rapidement le POI dans les bureaux B11 lors de l'exercice.
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu par courrier du 10 août 2020 qu' une sacoche de documents importants regroupant le POI, le PPI et l'étude de dangers du site, facilement accessible et connue de tout le personnel, a été mise en place dans les bureaux B11. La présence de cette sacoche a été constatée le jour de la visite.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Des exercices POI sont organisés régulièrement.
<b>Constats :</b> Un exercice POI est réalisé au moins annuellement. Le dernier a été réalisé le 16 décembre 2021 (exercice POI/PPI).
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks et conditions de mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.  2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette

fin.
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté l'état des stocks suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* pour les explosifs : la quantité de matière active stockée, par référence de produit et par dépôt</li> <li>* pour les détonateurs : le nombre de détonateurs et l'équivalent TNT, par référence de détonateurs</li> <li>* pour le nitrate de sodium : la masse totale stockée dans le dépôt dédié</li> <li>* pour le nitrate d'ammonium : la masse totale stockée dans le dépôt dédié</li> </ul> <p>L'examen de l'état des stocks présenté fait apparaître les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le stockage des palettes en bois en zone D1 (la consigne permet de stocker jusqu'à 405 palettes) n'apparaît pas dans l'état des stocks alors qu'il s'agit de matières combustibles</li> <li>* les déchets (pyrotechniques et non pyrotechniques) n'y figurent pas ;</li> <li>* les marchandises dangereuses citées aux articles 8.1.3 à 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 présentes dans les secteurs de production 2, 3 et 4 (autres que celles présentes dans le bâtiment de stockage B7) n'y figurent pas ;</li> <li>* les mentions de danger des substances dangereuses et les rubriques ICPE éventuellement associées ne sont pas indiquées ;</li> <li>* le fioul stocké dans les cuves enterrées n'y figure pas ;</li> <li>* le risque (toxique, explosif, inflammable), la nature (matière première, produit fini, en-cours de fabrication, déchets), le type (produit chimique, produit explosif, produit inflammable) et la localisation générale (zone de dépôt, atelier de fabrication de nitrate fioul, zone UMFE) ne sont pas indiqués pour chaque produit listé dans l'état des stocks</li> </ul> <p>Ces éléments mettent en évidence le fait que l'état de stocks présenté par l'exploitant ne répond pas entièrement aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit compléter l'état des stocks (pour intégrer les palettes de bois et le fioul) et y faire apparaître toutes les informations nécessaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* clarifier la localisation des marchandises dangereuses par secteur d'activité ;</li> <li>* caractériser l'état des stocks des matières dangereuses et des matières non dangereuses combustibles, en précisant leur type, leurs risques, leur nature, etc. ;</li> <li>* permettre de répondre aux besoins d'information du public.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### Nom du point de contrôle : État des stocks

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks et conditions de mise à jour</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Il est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.</p> <p>Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p><b>Constats :</b> L'état des stocks des marchandises est mis à jour tous les jours, afin d'intégrer les</p>

consommations, les productions, les réceptions et les expéditions observées au fil de l'eau. Il est accessible à distance, par Internet. Les plans des zones de stockage figurent dans le POI. L'exploitant réalise un recalage quotidien de cet état des stocks.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Respect des quantités autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Timbrages en produits explosifs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations du secteur 1 comprennent quatre igloos de stockage D3 (20 tonnes), D4 (21 tonnes), D5 (22 tonnes) et D6 (23 tonnes).
<b>Constats :</b> Voir constatations en annexe confidentielle
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Respect des quantités autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Timbrages en détonateurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations du secteur 3 comprennent en zone A5 le brûloir des déchets pyrotechniques timbré à 10 kg, en zone D7 le dépôt de détonateurs (200 kg) et de préparation des commandes (25 kg) dont l'ensemble est timbré à 225 kg
<b>Constats :</b> Voir constatations en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet